

**COUR DE CASSATION**

Paris, le 22 mars 2019

**COMMISSION NATIONALE  
DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS**

5, quai de l'horloge  
TSA 99203  
75055 PARIS Cedex 01  
Tél : 01.44.32.57.21  
Fax : 01.44.32.95.87

Le secrétaire de la commission

CRD27

**Secrétariat**

- à -

M. LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 Saint-Orens-de-Gameville

**LRAR**

**N/REF : 18CRD016**

Je vous prie de bien vouloir trouver une copie conforme de la décision rendue le **12 mars 2019** par la commission nationale de réparation des détentions prévue par l'article 149 du code de procédure pénale.

Le secrétaire de la commission  
Rania BOUDALIA



REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La commission nationale de réparation des détentions instituée par l'article 149-3 du code de procédure pénale, composée lors des débats de M. Cadiot, président, M. Besson, conseiller, M. Béghin, conseiller référendaire, en présence de M. Quintard, avocat général et avec l'assistance de Mme Boudalia, greffier, a rendu la décision suivante :

Statuant sur le recours formé par :

- M. André Laborie,

contre la décision du premier président de la cour d'appel de Toulouse en date du 7 mars 2018 qui a déclaré sa demande irrecevable sur le fondement de l'article 149 du code précité et l'a condamné à payer à l'agent judiciaire de l'État la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les débats ayant eu lieu en audience publique le 12 février 2019, en l'absence de l'intéressé ;

Vu les dossiers de la procédure de réparation et de la procédure pénale ;

Vu le recours motivé de M. Laborie ;

Vu les conclusions de l'agent judiciaire de l'État ;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ;

Vu les conclusions en réponse de M. Laborie ;

Vu la notification de la date de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au demandeur, à l'agent judiciaire de l'État et à son avocat, un mois avant l'audience ;

Et, sur le rapport de M. le conseiller Besson, les observations de Me Lécuyer, avocat représentant l'agent judiciaire de l'État et les conclusions de M. l'avocat général Quintard ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la décision étant rendue en audience publique ;

### **LA COMMISSION,**

Attendu que M. André Laborie, qui a été l'objet de mesures de garde à vue les 1<sup>er</sup> mars 2010 et 15 septembre 2011, a saisi le premier président de la cour d'appel de Toulouse d'une requête tendant à l'« indemnisation de gardes à vue injustifiées considérées de détentions arbitraires », et a réclamé, outre l'allocation d'une somme de 600 000 euros en réparation de ses préjudices moral et matériel, deux indemnités de 5 000 euros chacune, l'une sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'autre, pour ses frais irrépétibles ;

Attendu que, par décision du 7 mars 2018, le premier président de la cour d'appel de Toulouse, retenant que les articles 149 et suivants du code de procédure pénale sur lesquels se fondait M. Laborie ne permettaient que l'indemnisation de préjudices en lien exclusif avec un placement en détention provisoire, et non ceux résultant de mesures de garde à vue, a déclaré la requête irrecevable ;

Attendu que M. Laborie a formé, le 19 mars 2018, auprès du secrétariat-greffe de la cour d'appel de Toulouse, un recours motivé contre la décision du premier président, aux termes duquel il indique réitérer ses prétentions initiales ;

Qu'au soutien de ce recours invoquant des « mesures constitutives de voies de fait à son encontre » et évoquant « un dysfonctionnement des services publics de la justice judiciaire lui ayant causé un grave préjudice moral au cours d'une procédure dont il a été relaxé par arrêt du 13 juillet 2012 ... Soit une garde à vue ... », ainsi que « la partialité du premier président », le requérant soutient que la décision entreprise « constitue un faux intellectuel » et que la commission nationale alloue des provisions à des personnes qui ont été acquittées et qui sont « aussi destinées à les indemniser du dysfonctionnement du service de la Justice et non du seul préjudice subi d'une détention », ce dont il tire pour conséquence que le premier président de la cour d'appel était compétent pour l'indemniser « au vu de l'article 149 en son alinéa 11 du code de procédure pénale » ;

Que M. Laborie expose encore :

- que le préjudice moral qu'il a subi résulte, notamment, de

« 7 années de souffrance morale se voir toujours condamné à des faits qui n'existaient pas ... », d'un suivi psychiatrique, d'une atteinte physique à sa personne, d'un grave traumatisme, et d'un « discrédit total envers mon amie, le voisinage, les autorités et autres ... » ;

- et, s'agissant de son préjudice matériel, que « des autorités judiciaires » ont « détourné notre propriété, notre domicile de la somme de 500.000 euros abusant d'une détention arbitraire ... » ;

Qu'enfin, au terme d'écritures qui ont été reçues le 26 novembre 2018, M. Laborie indique qu'il se trouve privé d'un avocat dans la procédure, aucune décision n'ayant encore été rendue sur sa demande d'aide juridictionnelle en date du 30 mai 2018, et conclut à « la nullité des actes communiqués par courrier du 17 octobre 2018 pour avoir violé la demande d'aide juridictionnelle "restée sans réponse" » ainsi qu'à l'impossibilité pour la commission nationale de se prononcer en cet état ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'État ainsi que l'avocat général exposent que, de jurisprudence constante, la commission nationale considère qu'une mesure de garde à vue, qui n'est pas directement liée à la détention mais résulte du déroulement de la procédure judiciaire et des nécessités de l'enquête, échappe aux prévisions de l'article 149 du code de procédure pénale ;

## **SUR CE,**

Sur la contestation de M. Laborie relative à sa non-assistance ou non-représentation par avocat ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que M. Laborie, qui a présenté une demande d'aide juridictionnelle le 30 mars 2018, s'est vu refuser le bénéfice de cette aide par une décision du bureau d'aide juridictionnelle prononcée le 9 juillet 2018, qui lui a été notifiée le 10 juillet 2018 par un courrier recommandé dont l'avis de réception a été retourné le 1<sup>er</sup> août 2018 avec la mention « A.R. non réclamé » ; qu'en l'absence de recours formé, dans le délai qui lui était imparti, contre cette décision régulièrement notifiée, l'effet suspensif de la demande d'aide juridictionnelle est devenu caduc et il appartenait à M. Laborie de pourvoir par lui-même aux modalités de sa représentation devant la commission nationale ;

Et sur le fond du recours :

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une

procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive ;

Et attendu que la privation de liberté résultant d'une mesure de garde à vue ne constitue pas une détention provisoire ouvrant droit à réparation sur le fondement des textes susvisés ;

Qu'il s'ensuit que M. Laborie n'est pas recevable à réclamer, devant le juge de la réparation des détentions, l'indemnisation de préjudices liés à des mesures de garde à vue dont il a été l'objet les 1<sup>er</sup> mars 2010 et 15 septembre 2011 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter son recours, ainsi que sa demande d'indemnisation des frais irrépétibles exposés devant la commission nationale ;

**PAR CES MOTIFS :**

DÉCLARE M. Laborie non fondé en sa contestation relative à sa non-assistance ou sa non-représentation par avocat devant la commission nationale ;

REJETTE son recours ainsi que sa demande d'indemnisation des frais irrépétibles exposés devant la commission nationale ;

MET les dépens à la charge de M. Laborie ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le 12 mars 2019 par le président de la commission nationale de réparation des détentions ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier présent lors des débats et du prononcé.

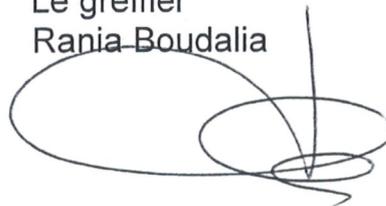
Le président  
Christian Cadiot



Le rapporteur  
François Besson



Le greffier  
Rania Boudalia



Pour expédition conforme

